

 <p>Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p style="text-align: center;">Cinquième Réunion des Parties <i>Santa Cruz de Tenerife, Espagne, 4 - 8 mai 2015</i></p> <p style="text-align: center;">Amendement au Règlement financier</p> <p style="text-align: center;">Secrétariat</p>
---	--

RÉSUMÉ

Une proposition de modification de l'article 7.2 du Règlement financier a été émise, qui habiliterait le Secrétariat à accepter les contributions volontaires émanant de particuliers. Il est proposé que ces contributions puissent être acceptées sans l'accord préalable de la Réunion des Parties, pour autant que la contribution soit conforme aux politiques, objectifs, ainsi qu'aux activités de l'Accord.

RECOMMANDATION

Il est recommandé que la Réunion des Parties entérine l'amendement de l'article 7.2 du Règlement financier, afin d'y inclure le texte suivant, après la deuxième phrase de l'actuel article 7.2 :

1. Les contributions volontaires offertes par des particuliers peuvent être acceptées par le Secrétaire exécutif, pour autant que les objectifs desdites contributions soient conformes aux politiques, aux objectifs, ainsi qu'aux activités de l'Accord.

1. CONTEXTE

1.1. Offres de contributions volontaires

En janvier de cette année, le Secrétariat a reçu un courrier de la part d'un membre du Groupe de travail sur la capture accessoire des oiseaux de mer de l'ACAP, qui officiait en qualité de guide à bord d'un navire touristique en Antarctique. Le courrier visait à s'enquérir de la manière dont les passagers du navire pouvaient verser une contribution volontaire à l'Accord.

Pour l'heure, l'article 7.2 du Règlement financier ne prévoit aucune disposition quant à l'acceptation de contributions volontaires de la part de particuliers. Le règlement ne mentionne que les contributions volontaires émanant des Parties et d'autres organes. Dans le cas de ces derniers, le Secrétaire exécutif ne peut accepter de contribution volontaire qu'avec l'assentiment de la Réunion des Parties.

2. AMENDEMENT PROPOSE

2.1. Amendement à l'article 7.2 du Règlement financier

Il est proposé d'apporter une modification à l'article 7.2 du Règlement financier, afin d'y inclure une disposition habilitant le Secrétariat à accepter des contributions émanant de particuliers. Il est proposé que ces contributions soient acceptées sans requérir l'accord préalable de la Réunion des Parties, pour autant que la contribution soit conforme aux politiques, objectifs et activités de l'Accord. Si cette modification devait être approuvée par la RdP5, un système de dons en ligne serait intégré au site Web de l'ACAP, afin de permettre aux personnes intéressées de verser une contribution directement sur le compte en banque de l'Accord.

Il est proposé d'amender l'article 7.2 du Règlement financier, afin d'y inclure le texte suivant, après la deuxième phrase de l'actuel article 7.2 :

1. Les contributions volontaires offertes par des particuliers peuvent être acceptés par le Secrétaire exécutif, pour autant que les objectifs desdites contributions soient conformes aux politiques, aux objectifs, ainsi qu'aux activités de l'Accord.